

## Arrêt

n° 148 022 du 18 juin 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) » prise en date du 30 octobre 2014.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me K. AOUASTI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 17 septembre 2013. Une déclaration d'arrivée a été établie le 24 septembre 2013.

1.2. Le 28 février 2014, la requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht avec Monsieur [U. N.], de nationalité belge.

1.3. En date du 8 mai 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

1.4. En date du 30 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 08/05/2014 en qualité de conjoint de Belge ([N. U.] ([xxx])), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Madame [U.] a également démontré le logement décent de son époux.*

*Cependant, elle n'a pas établi de manière probante les revenus stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit. En effet, si monsieur [N.] démontre sa recherche active d'emploi, il n'a produit aucun document permettant d'établir la nature de ses revenus actuels. Dès lors, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir et d'évaluer ses moyens de subsistance.*

*Enfin, l'intéressée n'a produit aucune preuve de l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40 ter, 42 par. 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration. Du principe de non rétroactivité des actes administratifs ».

La requérante relève que « la partie adverse a notifié la décision de refus de séjour de plus de six mois (sic) après l'introduction de la demande en date du 25.11.2014. Alors que dès le 08.11.2014, [elle] était titulaire d'un séjour qui ne pouvait, par conséquent, plus lui être refusé ». Après avoir rappelé la teneur de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et précisé le contenu des principes visés au moyen, la requérante se réfère à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, et estime que son « droit au séjour (...) se devait d'être reconnu, à défaut de décision ayant effet à cette échéance, six mois après l'introduction de sa demande ». Elle précise que « sa demande a été introduite en date du 08.05.2014. Qu'en conséquence, dès la date du 08.11.2014, à défaut de décision sortant ses effets juridiques à cette échéance, un droit au séjour devait être acquis dans [son] chef (...). Que ce droit acquis existe d'autant plus qu'en d.d. 04.11.2014, [elle] a été convoquée au Bureau des étrangers de la commune d'Anderlecht et qu'il lui a été demandé de payer un montant de 8,00 € pour prolonger son attestation d'immatriculation, et ce, alors même qu'elle expirait. Que cette prolongation est illégale au regard du libellé de l'article 42 par. 1er susvisé ». La requérante argue qu'elle « était donc légitimement titulaire d'un titre de séjour définitif dès le 08.11.2014, son attestation d'immatriculation couvrant alors son séjour au delà du délai de six mois. Qu'elle disposait là d'un droit acquis. Que ce droit acquis ne pouvait donc plus lui être refusé dès cette date, seule une possibilité de retrait demeurant possible dans le chef de l'Office des étrangers si les conditions en sont respectées ». Elle soutient « Que pourtant, la décision n'est nullement une décision de retrait mais une décision de refus de séjour de plus de trois mois sortant rétroactivement ses effets », et considère « Qu'une telle décision porte donc atteinte à un principe d'ordre public, celui de non rétroactivité des actes administratifs. Qu'en effet, l'article 42 par. 1er de la loi du 15.12.1980 susvisé sort pleinement ses effets en l'absence de décision administrative soumise à la nécessaire publicité ». Elle ajoute que « la question de la rétroactivité doit être regardée, comme indiqué ci-avant, au jour de la notification de la

décision, et donc de son opposabilité à son destinataire, et nullement au préalable. Qu'en l'absence de décision notifiée le 08.11.2014 au plus tard, jour ouvrable, il ne peut être question de faire rétroagir dans ses effets un acte administratif individuel ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De l'article (sic) 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante argue que « la partie adverse prend une annexe 20 à [son] contre (...) avec ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité ». Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse ainsi que de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal visé au moyen, la requérante allègue que « la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée. Qu'une telle interprétation a été suivie par le Conseil du Contentieux des étrangers » ainsi que « dans un arrêt du Conseil d'Etat », dont un extrait est reproduit en termes de requête. La requérante se réfère également à un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel « Conformément à l'article 3 de la loi du 29.07.1991, [la partie défenderesse] est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 du 15.12.1980 (sic) ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité », et poursuit en affirmant qu'« aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse. Qu'en effet, la seule motivation offerte (...) se borne à considérer qu'il n'existe pas de justificatif au maintien du séjour ». La requérante précise que « les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union. Que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire ». Elle soutient « Qu'il était donc nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder. Que cet élément découle de la combinaison des articles 7 et 8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle considère que « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait. Qu'elle viole donc les articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visées au moyen. Qu'elle viole également l'article 52 par. 4 al. 5 de l'A.R. royal du 08 octobre 1981 en ce que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé ». La requérante conclut « Qu'il convient de considérer que, dès lors que « la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire qui en procède ne constituent qu'une seule et même décision, il convient de l'annuler dans son ensemble » (C.C.E., 28 juin 2011, n° 64.084). Qu'il convient donc d'annuler l'annexe 20 dans son ensemble ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la requérante a été mise en possession d'une annexe 19<sup>ter</sup> suite à sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 8 mai 2014. En prenant la décision de refus de séjour de plus de trois mois le 30 octobre 2014 et en la notifiant le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a, contrairement à ce que prétend la requérante, statué dans les six mois à compter de la délivrance de ladite annexe, et a dès lors pris la décision dans le délai prévu à l'article 42, §1<sup>er</sup>, de la loi, disposition applicable en l'espèce en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi et qui dispose que « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande (...) au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions (...)* ». Par ailleurs, le Conseil constate qu'aucune des dispositions, pas plus que les principes visés au moyen ne fixent de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, ni ne prévoient que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande, en telle sorte que l'argumentation de la requérante est dénuée de toute pertinence. Surabondamment, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci.

Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, il revient à

la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision de refus de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte.

L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour, contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante en termes de requête.

Les termes de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

En l'espèce, la requérante invoque, notamment, une violation de l'article 62 de la loi, lequel dispose que les décisions administratives sont motivées. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation de fait par le constat « que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint (sic) de Belge a été refusé à l'intéressé(e) », le renvoi à l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est adéquatement et suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi étant, comme indiqué précédemment, la seule base légale applicable.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté que la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 « permet à la partie défenderesse de délivrer une annexe 20 à la partie requérante dans le cas d'espèce, comportant ou non un ordre de quitter le territoire, mais ne comporte en lui-même aucune obligation de motivation de cet ordre de quitter le territoire », ne peut être suivi eu égard aux considérations qui précèdent. Quant à l'argument selon lequel « Le nouvel ordre de quitter le territoire serait fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1<sup>e</sup> de la Loi, soit l'hypothèse où la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire », il ne peut être retenu, dans la mesure où celui-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise et à pallier les lacunes qui l'entachent, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

3.3. Partant, le deuxième moyen est fondé. Néanmoins, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2014, est annulé.

##### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT